

Arrêt

n° 288 451 du 4 mai 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky, 92/6
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 8 février 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 mars 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mr C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 17 octobre 2022, la requérante a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Yaoundé.

1.2. Le 8 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Limitations:*

Commentaire :

Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale , en conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « devoir de minutie », du « principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », du « principe de proportionnalité », ainsi que de l' « erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Premièrement, elle considère que la décision attaquée ne vise pas de base légale, et précise que les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus. Elle en déduit que la décision attaquée n'a aucune base légale dans la mesure où elle ne mentionne pas les articles de la loi, de la directive ou de la Convention Schengen sur lesquels elle se base.

En outre, après un rappel à l'obligation de motivation formelle, elle observe que la partie défenderesse se réfère à son parcours sans relever quels éléments exactement de son parcours et dans le dossier administratif ont été pris en compte dans cette appréciation. Elle rappelle qu'elle précise, dans sa lettre de motivation, son intérêt et ses aspirations pour les systèmes de l'information, ainsi que son projet professionnel futur. Elle se réfère à son projet professionnel tel que présenté en termes de demande, et soutient qu'elle a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées de façon cohérente. Elle ajoute que son projet professionnel est développé d'une manière extrêmement précise et cohérente avec les études envisagées, et fait valoir que « *L'évocation d'éléments généraux et stéréotypés combinée à des incertitudes dans les déclarations de la partie défenderesse est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif* ». Elle se réfère ensuite à la jurisprudence du Conseil, ainsi qu'à l'obligation de motivation formelle de la partie défenderesse, et estime que cette dernière « *devait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif de la partie requérante ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par [cette] dernière dans le questionnaire ASP Etudes et sa lettre de motivation et les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte ce qui n'est pas le cas de l'espèce* ». Elle en déduit qu'une telle motivation ne lui permet pas de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, cette dernière n'étant soutenue par aucun élément factuel.

2.3. Deuxièmement, elle réaffirme qu'elle est dans l'incapacité de comprendre en quoi son parcours académique ne justifie pas la poursuite de la formation choisie en Belgique, et souligne que la partie défenderesse n'apporte aucun document ou élément probant permettant d'établir l'existence de formation de même nature au pays d'origine qui y seraient, de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique. Elle précise que la décision attaquée ne cite aucun établissement scolaire dans son pays d'origine ayant exactement le même programme d'études.

De plus, elle soutient que son parcours académique justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique. A cet égard, elle se réfère à son parcours académique, ainsi qu'aux besoins actuels d'experts en systèmes informatiques dans son pays d'origine, et ajoute que le domaine des systèmes informatiques n'est pas suffisamment ancré en Afrique, mais que la formation envisagée « *lui permettra de mettre ses compétences au profit des entreprises camerounaises et améliorer la protection des systèmes de ces entreprises en leur proposant une autre façon de concevoir et de mettre en place des systèmes de sécurité plus sophistiqués tel qu'observé en Belgique* ». Dès lors, elle estime que tout dans son parcours scolaire et académique justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique.

Par ailleurs, quant à l'existence de formations en système informatique dans son pays d'origine, elle souligne que la qualité des formations diffère totalement de plateau technique (sic), de la qualité des enseignants et même de la compétitivité des diplômés. Elle se réfère au programme proposé par l'établissement, et précise que le niveau d'exigence requis pour assurer une formation de qualité n'est pas suffisamment rencontré en Afrique subsaharienne. Elle ajoute que le choix d'une école privée se justifie par sa réputation à l'international et les opportunités qui découlent de l'obtention d'un diplôme dans un tel établissement. Elle en déduit qu'il est évident qu'elle ne pourra pas accéder à un programme équivalent au Cameroun, et que dès lors, la décision attaquée ne tient pas compte de l'argumentation développée dans sa lettre de motivation et de son questionnaire. Elle en conclut qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse « a procédé à une recherche minutieuse des faits ou à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision ».

2.4. Troisièmement, elle rappelle que toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare que la décision quant à l'autorisation de séjour provisoire pour études se base uniquement sur un examen individualisé du dossier, et constate que cet examen se base sur l'ensemble des critères objectifs découlant de la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique. A cet égard, elle rappelle que l'établissement l'a jugée capable de suivre la formation choisie, que les études en informatique ne lui sont pas totalement inconnues et qu'elle poursuit ses études dans un domaine qui lui est familier, qu'elle peut suivre les cours dans la langue dans laquelle les cours sont donnés, qu'elle a fourni une prise en charge avec une solvabilité suffisante, ainsi qu'un extrait de son casier judiciaire.

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1^{er} septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits,

dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa étudiant de la partie requérante au motif que *« rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale »*.

A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort de la lettre de motivation de la partie requérante, que cette dernière a, notamment, indiqué que *« J'ai choisi cette formation qui m'offre la possibilité de devenir une concept[trice] et développeuse de projet informatique ainsi que d'être une gestionnaire et hébergeuse des pays et sites Web. Autant la formation suivie au Cameroun que celle visée en Belgique m'offre l'opportunité d'exercer dans le domaine des Technologies du Numérique et l'information. Je suis doté de plusieurs expériences professionnelles en Maintenance Informatique et Réseaux acquises au groupe [B.] en qualité de stagiaire. Mon désir de poursuivre mes études en Belgique est motivé par le fait que les universités locales manquent terriblement d'équipements nécessaires pour la transmission et la maîtrise de compétences du domaine d'activité. Le monde des Technologies Informatiques et Numériques évolue remarquablement de jours en jours ; il est donc impératif pour l'étudiant de disposer des conditions favorables à la maîtrise de son domaine d'étude. J'ai le profond désir de suivre une formation à l'école supérieure des Technologies de l'informations pour plusieurs raisons à savoir : l'école IT est une école créée par des entrepreneurs et non des académiciens ou informaticiens, avec la volonté de former des cadres experts dans les domaines informatiques. [...] Plusieurs raisons multiples ont contribué à mon choix de la Belgique comme destination idéale pour suivre ma formation. Je peux citer entre autre une meilleure qualité de la formation, la fiabilité des diplômés étrangers aux yeux des structures camerounaises, les mêmes avantages aux étudiants étrangers pareils à ceux des étudiants belges et le rapprochement linguistique et historique entre le Cameroun, et la Belgique »*.

En outre, il ressort du « Questionnaire – ASP études », rempli par la partie requérante en vue de solliciter un visa étudiant que, à la question *« Pour quelles raisons voulez-vous étudier à l'étranger ? »*, cette dernière a indiqué *« Initier à d'autres moyens d'apprentissage de travail. Valoriser mon CV. Avoir un carnet d'adresse rempli, être financièrement indépendant »*. En outre, à la question *« Pourquoi avoir choisi la Belgique pour poursuivre vos études plutôt qu'un autre pays ? »*, la partie requérante a mentionné *« la fiabilité des diplômés reconnus et la qualité de la formation. La langue qui est favorable pour mes études. La pointe technologique et le cadre de vie agréable »*.

Si ces réponses restent peu concrètes, le Conseil constate toutefois que ni la motivation de la décision entreprise, ni le dossier administratif ne montrent que la partie défenderesse a tenu compte de ces explications apportées par la partie requérante, avant de prendre sa décision.

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que rien dans le parcours scolaire / académique de la partie requérante ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique, laquelle motivation viole dès lors les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

En effet, bien que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, dès lors que la partie requérante était soumise aux articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, il n'en demeure pas moins que la motivation de la décision attaquée doit pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, *quod non* en l'espèce.

En tout état de cause, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que celle-ci consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni au requérant ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Cette motivation ne donne aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour estimer que *« rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même*

domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ».

3.2. Le moyen unique est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 8 février 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS